

1 0 MEI 2019 Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

BELGISCH STAATSBLAD





Dénomination

(en entier): Fondation GuiHope

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation:privée

Siège: avenue de Fré 283 boîte 1 - 1180 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte constitutif reçu par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 05 avril 2019, en cours d'enregistrement.

**FONDATEURS** 

- 1. Monsieur NEIRINCK Geoffroy René Gaëtan, né à Uccle, le 2 mai 1977 et son épouse Madame KAISIN Caroline Axelle Géraldine, née à Uccle, le 6 novembre 1980 domiciliés ensemble à 1180 Uccle, Avenue De Fré 283 bte 1.
- 2. Madame COLART Claude Mathilde Mariette, née à Uccle le 4 novembre 1949, épouse de Monsieur KAISIN Gérald Oscar Georges Jean Ghislain, domiciliée à 1180 Uccle, Avenue du Manoir 51.
- 3. Madame BELGEONNE Suzanne Eugénie G, née à Tournai le 1er août 1944, veuve de Monsieur Pierre Coessens, domiciliée à 1050 Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 117 boîte 12,

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts de la fondation privée qu'ils déclarent constituer conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, les comparants déclarent affecter une somme de mille euros (EUR 1.000,00.-) à la réalisation du but dont question ci-dessous. Cette somme a été déposée au compte de la fondation en formation auprès du notaire instrumentant.

STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondateurs - La fondation est créée par

- Monsieur NEIRINCK Geoffroy René Gaëtan, në à Uccle, le 2 mai 1977 et son épouse Madame KAISIN Caroline Axelle Géraldine, née à Uccle, le 6 novembre 1980 domiciliés ensemble à 1180 Uccle, Avenue De Fré 283 bte 1.

ci-après dénommés « fondateurs parents »

- Madame COLART Claude Mathilde Mariette, née à Uccle le 4 novembre 1949, épouse de Monsieur KAISIN Gérald Oscar Georges Jean Ghislain, domiciliée à 1180 Uccle, Avenue du Manoir 51.
- Madame BELGEONNE Suzanne Eugénie G, née à Tournai le 1er août 1944, veuve de Monsieur Pierre Coessens, domiciliée à 1050 Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 117 boîte 12.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Fondation GuiHope ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation privée mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale. L'adresse du siège est : 1180 Uccle, Avenue De Fré 283 bte 1.

Il peut être trans-féré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : But - La fondation a pour but désintéressé de veiller au bien-être de Guillaume Georges James NEIRINCK, né à Uccle le 4 mars 2014, domicilié à 1180 Uccle, Avenue De Fré 283 bte 1, personne souffrant de la myopathie de Duchenne, ci-après dénommé « Guillaume ».

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera les activités suivantes :

-Prendre toutes mesures, qu'elles soient d'ordre humain ou financier, en vue d'assurer le bien-être et le développement de Guillaume ;

-Prendre en charge toutes dépenses afin d'assurer à Guillaume la meilleure qualité de vie notamment par l'aménagement de son logement, de son école ou par la mise à disposition d'un logement ou d'un mobilier adapté ;

-Veiller à ce que Guillaume puisse être hébergé dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de son handicap et de son âge ;

-Assurer à Guillaume la meilleure assistance médicale ou sociale ;

-Prendre en charge tous frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de traitement qui ne seraient pas, ou pas suffisamment, pris en charge par les systèmes de sécurité sociale ou d'assurance;

-Mettre à disposition de Guillaume le matériel ou le personnel nécessaires et adaptés à sa maladie ;

-Financer toutes activités à caractère artistique, culturel, spirituel, social, scolaire, pédagogique, éducatif ou autre permettant l'épanouissement de Guillaume, à tous les stades de sa vie.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi. Elle veillera à gérer son patrimoine dans un souci constant de professionnalisme et d'efficacité.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée. Elle prendra fin au jour du décès de Guillaume.

TITRE II. - ADMINISTRATION

Conseil d'administration - composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration - La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins et sept personnes au plus.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire - Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président ou l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10: Mode de nomination -

§ 1.Du vivant des fondateurs parents, les administrateurs sont nommés par les fondateurs parents.

Au décès ou en cas d'incapacité d'un des fondateurs parents, les administrateurs sont nommés par le dernier des fondateurs parents.

§ 2.Au décès ou en cas d'incapacité du dernier des fondateurs parents, les administrateurs sont nommés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitlé plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

§ 3.Les fondateurs parents sont membres de droit du conseil d'administration.

Article 11: Durée du mandat – Les administrateurs sont nommés pour un terme de 6 ans, renouvelable, à l'exception du mandat des membres de droit qui sont de durée illimitée. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Les frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

- § 1.Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.
- § 2.Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
- § 3.Du vivant des fondateurs parents, ceux-ci peuvent révoquer à tout moment un administrateur par décision unanime. En cas de cessation du mandat d'un des fondateurs parents, cette révocation peut avoir lieu par décision du dernier des fondateurs parents. Après la cessation du mandat du dernier des fondateurs parents, la révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des 3/4 des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.
- § 4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

-aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

-ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 10 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie,

courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14: Procurations - Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation.

Article 15 : Délibérations -

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16: Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procèsverbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérès dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts – §1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

- §2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.
- §3. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Gestion journalière

Article 18 : Délégation - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de 6 ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance - En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22: Pouvoir général – Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que démandeur, soit en tant que défendeur.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation – Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

-soit par le président du conseil agissant seul ;

-soit par deux administrateurs agissant conjointement :

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle : Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi ou l'article 3.51, §6 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'organe d'administration. Il doit le convoquer lorsque les fondateurs ou un cinquième des administrateurs le demandent. Le commissaire assiste à la réunion du conseil d'administration lorsque ce demier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

TITRE IV. - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 27: Modifications statutaires -

§ 1.Les statuts peuvent être modifiés par décision unanime des fondateurs parents ou par décision du dernier des fondateurs parents en cas de prédécès ou d'incapacité de l'autre fondateur parent.

§ 2.Après la cessation du mandat du dernier des fondateurs parents, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Toute modification devra recevoir l'accord préalable du membre de droit désigné conformément à l'article 10.

§ 3.Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28 : Dissolution - La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association qui sera désignée par les fondateurs parents ou à défaut, par le conseil d'administration, et poursuivant un but similaire à la présente fondation.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, les fondateurs ou leurs ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes qu'ils ont affectés à la réalisation de ce but.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur – Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 31 : Caractère supplétif de la loi -Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et par le Code des sociétés et des associations dès son entrée en vigueur.

## III.DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exercice social: Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2020.

Administrateurs : Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 6 ans :

-Monsieur ZOENEN Arnaud, né à Uccle le 30 mai 1976, domicilié à 1180 Uccle, avenue de l'Aiglon, 53 ;

-Madame DEKLERCK Laurence Patricia, née à Knokke le 17 mai 1958, domiciliée à 1180 Uccle, avenue des Chênes, 19 A.

Qui ont déclaré accepter par documents séparés.

Sont également administrateurs de droit en qualité de fondateurs parents :

-Monsieur Geoffroy Neirinck :

-Madame Caroline Kaisin.

Et ce, pour une durée indéterminée.

Conseil d'administration : Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

aPrésident: Monsieur Geoffroy Neirinck; bSecrétaire : Madame Caroline Kaisin :



Volet B - Suite

cTrésorier : Monsieur Arnaud Zoenen ;

dDélégué à la gestion journalière : Madame Caroline Kaisin.

Qui acceptent ou qui ont déclaré accepter par document séparé.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2018 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 29 § 3 de la loi dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE , Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme électronique de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature